

# VD\_OMNI AC.2017.0228 vom 26. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2017.0228](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0228)

FR: VD\_OMNI AC.2017.0228 du 26 avril 2018

IT: VD\_OMNI AC.2017.0228 del 26 aprile 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Montreux, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_ | Recours contre la lettre par laquelle la municipalité notifie à la société recourante, locataire d'un immeuble d'habitation comportant quatre appartements rénovés affectés à la prostitution, deux décisions de la municipalité et du Service des communes et du logement (SCL) contenant un ordre de remise en état. Ces décisions, initialement notifiées à la société propriétaire du bâtiment, avaient été confirmées par la CDAP (arrêt AC.2016.0201 du 1er décembre 2016), qui avait précisé que la municipalité devrait aussi les notifier à la recourante afin que cette dernière dispose alors de tous les moyens de droit pour les contester. L'acte de recours n'est toutefois pas dirigé contre les deux décisions litigieuses, mais contre une simple lettre d'accompagnement ou de transmission, qui ne constitue pas une décision sujette à recours au sens de l'art. 3 LPA-VD. Recours irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

La procédure du recours de droit administratif au Tribunal cantonal est réglée aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). L'art. 92 al. 1 LPA-VD dispose que ce recours est ouvert contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La notion de décision est définie à l'art. 3 LPA-VD. Il s'agit, selon le premier alinéa de cet article, d'une mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables les demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c).

### E. 2

Le présent recours est dirigé contre "la décision rendue par la Municipalité de Montreux le 16 mai 2017", selon ce que la recourante a précisé au début de son mémoire. Dans ses conclusions, elle demande l'annulation de "la décision rendue par la Municipalité de Montreux le 16 mai 2017". Il y a lieu d'examiner si cette lettre est, comme l'affirme la recourante, une décision et, partant, si elle peut faire l'objet d'un recours de droit administratif. Comme cela ressort de la procuration donnée à son mandataire, ou aussi d'un courrier électronique adressé à la municipalité le 14 juin 2017, la recourante agit dans la présente procédure par le truchement de G. \_\_\_\_\_, qui représentait la propriétaire de l'immeuble dans la procédure de recours AC.2016.0201, puisqu'il était son administrateur unique au moment du dépôt du recours et de l'audience à laquelle il a participé. Le prénommé a nécessairement eu connaissance de l'arrêt du 1er décembre 2016. Il a donc pu

lire, avant le dépôt du présent recours, le consid. 8b, qui expose qu'il " appartiendra à la municipalité de notifier à la société locataire A.\_\_\_\_\_ [...] les décisions attaquées, soit la décision municipale du 21 avril 2016 ainsi que la décision de la Division logement du 8 mars 2016 ", cette notification étant prescrite pour que cette société, en particulier " dispos[e] alors de tous les moyens de droit pour les contester ". Dans cet arrêt, il a donc été indiqué à l'actuelle recourante qu'après notification à elle des deux décisions, de la municipalité et de la Division logement, elle pourrait envisager de les contester à son tour – après que la société propriétaire de l'immeuble les avait elle-même contestées en vain. L'acte de recours du 19 juin 2017 n'est pas dirigé contre ces deux décisions. La lettre de la municipalité du 16 mai 2017 indiquait pourtant clairement que c'étaient ces deux décisions qui pouvaient faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Rien n'empêchait donc la recourante, si elle entendait véritablement attaquer à son tour les deux décisions contenant l'ordre de remise en état, de déclarer sans ambiguïté que tel était l'objet de son recours, et de prendre des conclusions tendant à l'annulation de l'ordre de remise en état. Elle ne l'a pas fait, estimant peut-être qu'il aurait été de mauvaise foi de sa part de se prévaloir de sa qualité de locataire, opposée à l'exécution d'une décision que la société bailleuse avait renoncé à contester devant le Tribunal fédéral, alors même que des liens personnels étroits existent entre les deux sociétés, et qu'il a été expliqué dans l'arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2016 pourquoi le contenu des baux à loyer ne pouvait en principe pas faire obstacle à la remise en état dans le délai prévu. Quoi qu'il en soit, il faut constater que les deux décisions en question ont bel et bien été notifiées à la recourante avec la lettre du 16 mai 2017, et qu'elle a renoncé à recourir dans le délai légal (art. 95 LPA-VD) contre ces deux décisions. On ne saurait en effet interpréter le mémoire de recours, rédigé par un mandataire professionnel, comme visant autre chose que la "décision rendue par la Municipalité de Montreux le 16 mai 2017". Or cette lettre du 16 mai 2017 n'est à l'évidence pas une décision administrative au sens de l'art. 3 LPA-VD, mais une simple lettre d'accompagnement ou de transmission des décisions précitées. Le recours est par conséquent irrecevable, l'art. 92 LPA-VD ne permettant pas de contester une telle lettre.

### **E. 3**

Les frais de justice doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux collectivités publiques, qui n'ont pas mandaté un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.